

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N°A-2022-072**

**BENOUVILLE – MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION  
DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**  
**ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvé le 10 janvier 2011 par le conseil municipal,

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 14 octobre 2013 par le conseil municipal,

VU la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 27 Décembre 2016 par le conseil municipal,

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 28 Mars 2018 par le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 emportant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté urbaine,

VU la délibération du 12 décembre 2019 du conseil communautaire engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville,

VU la décision du tribunal administratif de Caen n°E22000054/14 en date du 13 septembre 2022 désignant Monsieur THOMAS Jean-Claude en qualité de commissaire enquêteur,

VU la délibération de la commune de Bénouville en date du 16 mai 2022 donnant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants : l'église Notre-Dame du Port, le café Gondrée, le château de Bénouville, l'emprise des abords du mégalithe dite « les pierres tremblantes » situées à Biéville-Beuville,

VU les pièces du dossier de modification n°2 soumis à enquête publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à l'enquête publique unique au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bénouville et à la proposition de périmètre délimitant les abords des monuments historiques.

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique se tiendra du **Lundi 31 octobre 2022 (à partir de 10h00) au Vendredi 2 décembre 2022 (jusqu'à 16h30).**

Le dossier d'enquête, en version papier, contenant les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées ainsi que les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie de Bénouville et au siège de la communauté urbaine pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessus ; le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique en mairie de Bénouville.

Mairie de Bénouville – 1 Avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BENOUVILLE

- Lundi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30
- Mardi, mercredi, jeudi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30
- Vendredi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Siège de la communauté urbaine Caen la mer – 16 rue Rosa Parks - 14000 – CAEN

- Du Lundi au Jeudi de 8h30 à 17h30
- Le Vendredi de 8h30 à 16h30

Le public devra se soumettre, le cas échéant, aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête publique en particulier, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et de définition du périmètre délimité des abords des monuments historiques faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Bénouville (<http://www.mairie-benouville.fr>) et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4266> pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté urbaine Caen la mer.

Deux registres d'enquête à feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bénouville et à l'Hôtel de la communauté urbaine Caen la mer.

La mairie de Bénouville est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées :

- Par écrit : Un registre d'enquête à feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bénouville et à l'Hôtel de la communauté urbaine Caen la mer.
- Par voie électronique, sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/4266>.
- Par mail, à l'adresse suivante : [enquete-publique-4266@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4266@registre-dematerialise.fr).
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, sous le pli cacheté, au siège de l'enquête publique : mairie de Bénouville - 1 Avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BENOUVILLE

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le **Vendredi 2 décembre 2022, à 16h30.**

*L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit son nom(s), prénom(s), adresse,*

numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité les transmet au commissaire enquêteur et doit les reporter telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer ou sur le registre dématérialisé.

Le responsable de ce traitement est le Président de communauté urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 1 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'usager peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse : [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Claude THOMAS, cadre bancaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen. Il procédera en cette qualité aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Il recevra en mairie de Bénouville (1 avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BÉNOUVILLE) les observations orales et écrites des intéressés :

- **Lundi 31 octobre 2022, de 10h00 à 12h00,**
- **Samedi 12 novembre 2022, de 10h00 à 12h00 (permanence mensuelle de Mme le Maire),**
- **Mercredi 23 novembre 2022, de 14h00 à 17h30,**
- **Vendredi 2 décembre 2022, de 14h00 à 16h30.**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Bénouville ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine, et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4266>.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la communauté urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le dossier du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé en conseil communautaire.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévue par l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'1 mois pour transmettre à Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6 :** La copie du rapport, accompagnée des conclusions et des avis du commissaire enquêteur, sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Bénouville et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra les consulter à mairie de Bénouville (1 avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BÉNOUVILLE) et au siège de la communauté urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks - 14000 – CAEN) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an (une fois celui de Caen la mer rétabli suite à la cyber-attaque survenue le 27 Septembre 2022).

**ARTICLE 7 :** La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité d'évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) est consultable dans le dossier soumis à enquête publique.

**ARTICLE 8 :** La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la communauté urbaine Caen la mer pour le Plan Local d'Urbanisme. Des informations peuvent également être demandées à Mme le Maire de Bénouville par voie postale.

La personne responsable du projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques est l'architecte des bâtiments de France auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (02 31 15 61 00).

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le **12 OCT. 2022**

Transmis à la Préfecture le **12 OCT. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **12 OCT. 2022**  
Exécutoire le **12 OCT. 2022**  
Notifié le

  
Le Président  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

12 OCT. 2022

COURRIER

**BÉNOUVILLE – REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-34, L. 153-8 et L.153-11 du code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvé le 10 janvier 2011 par le conseil municipal,

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 14 octobre 2013 par le conseil municipal,

VU la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 27 décembre 2016 par le conseil municipal,

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville approuvée le 28 mars 2018 par le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 emportant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté urbaine,

VU la délibération du 28 janvier 2021 du conseil communautaire engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bénouville,

VU la délibération en date du 30 juin 2022 arrêtant et tirant le bilan de la concertation de la procédure de révision allégée n°1 en conseil communautaire,

VU la décision du tribunal administratif de Caen n°E22000053/14 en date du 13 septembre 2022 désignant Monsieur THOMAS Jean-Claude en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de révision allégée n°1 soumis à enquête publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il sera procédé à l'enquête publique au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bénouville.

Objet de l'enquête publique :

- Modification du retrait obligatoire de 75 mètres le long de la RD 515 (classée voie à grande circulation).

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique se tiendra du **Lundi 31 octobre 2022 (à partir de 10h00) au Vendredi 2 décembre 2022 (jusqu'à 16h30).**

Le dossier d'enquête, en version papier, contenant les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées ainsi que les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie de Bénouville et au siège de la Communauté urbaine pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessus ; le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique en mairie de Bénouville.

Mairie de Bénouville – 1 Avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BENOUVILLE

- Lundi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30
- Mardi, mercredi, jeudi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30
- Vendredi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Siège de la communauté urbaine Caen la mer – 16 rue Rosa Parks - 14000 – CAEN

- Du Lundi au Jeudi de 8h30 à 17h30
- Le Vendredi de 8h30 à 16h30

Le public devra se soumettre, le cas échéant, aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête publique en particulier, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Bénouville (<http://www.mairie-benouville.fr>) et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4267>. Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté urbaine Caen la mer.

Deux registres d'enquête à feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bénouville et à l'Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer.

La mairie de Bénouville est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées :

- Par écrit : Un registre d'enquête à feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bénouville et à l'Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer.
- Par voie électronique, sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/4267>.
- Par mail, à l'adresse suivante : [enquete-publique-4267@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4267@registre-dematerialise.fr).
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, sous le pli cacheté, au siège de l'enquête publique : mairie de Bénouville - 1 Avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BENOUVILLE

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le **Vendredi 2 décembre 2022, à 16h30.**

*L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier*

*personnellement, la collectivité les transmet au commissaire enquêteur et doit les reporter telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer ou sur le registre dématérialisé.*

Le responsable de ce traitement est le Président de communauté urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 1 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'usager peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse : [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Claude THOMAS, cadre bancaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Il procédera en cette qualité aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Il recevra en mairie de Bénouville (1 avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BÉNOUVILLE) les observations orales et écrites des intéressés :

- **Lundi 31 octobre 2022, de 10h00 à 12h00,**
- **Samedi 12 novembre 2022, de 10h00 à 12h00 (permanence mensuelle de Mme le Maire),**
- **Mercredi 23 novembre 2022, de 14h00 à 17h30,**
- **Vendredi 2 décembre 2022, de 14h00 à 16h30.**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Bénouville ainsi qu'au siège de la communauté urbaine, et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4267>.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la communauté urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le dossier du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé en conseil communautaire.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévue par l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'1 mois pour transmettre à Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6 :** La copie du rapport, accompagnée des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Bénouville et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra les consulter à mairie de Bénouville (1 avenue du 5 juin 1944 – 14970 – BÉNOUVILLE) et au siège de la communauté urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks - 14000 – CAEN) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur le site internet des deux collectivités, pendant 1 an (une fois celui de Caen la mer rétabli suite à la cyber-attaque survenue le 27 Septembre 2022).

**ARTICLE 7 :** La procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a nécessité une évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les informations environnementales sont consultables dans le dossier soumis à enquête publique.

**ARTICLE 8 :** La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la communauté urbaine Caen la mer pour le Plan Local d'Urbanisme. Des informations peuvent également être demandées à Mme le Maire de Bénouville par voie postale.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le **12 OCT. 2022**

Transmis à la Préfecture le **12 OCT. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **12 OCT. 2022**  
Exécutoire le **12 OCT. 2022**  
Notifié le

**Le Président**  
  
**Joël BRUNEAU**  


PREFECTURE DU CALVADOS  
12 OCT. 2022  
COURRIER

**Désignation de Monsieur Emmanuel RENARD pour remplacer Monsieur Michel LAFONT en tant que représentant du président à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du président, des vice-présidents, des rapporteurs généraux et des membres du bureau de la communauté urbaine Caen la mer en date du 9 juillet 2020,

VU le Code du commerce et notamment l'article L751-2 et suivants,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de Monsieur Michel LAFONT pour participer à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 12 octobre 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel RENARD est désigné pour remplacer Monsieur Michel LAFONT lors de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 12 octobre 2022.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet et sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour formuler un recours gracieux auprès de monsieur le président. Sans réponse de l'administration dans un délai de deux mois prenant effet à la date de réception du recours gracieux ou en cas de réponse défavorable, l'intéressé peut le cas échéant, présenter un recours gracieux devant le tribunal administratif de Caen contre le présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 10 octobre 2022

Transmis à la préfecture le 12 OCT. 2022

Affiché le 12 OCT. 2022

Exécutoire le 12 OCT. 2022

Notifié le 12 OCT. 2022

PREFECTURE DU CALVADOS

12 OCT. 2022

COURRIER

Le Président,



Joël BRUNEAU

